



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de réorganisation et d'augmentation
de la capacité de traitement de déchets
de la société Ortec
à Villers-Bretonneux (80)**

n°MRAe 2020-4756 et
2020-4857

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 6 octobre 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de réorganisation et d'augmentation de la capacité de traitement de déchets de la société Ortec à Villers-Bretonneux dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, MM. Philippe Gratadour, Christophe Bacholle et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 21 juillet 2020, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7-III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 11 août 2020 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La société ORTEC services environnement est spécialisée dans le traitement et l'élimination des déchets dangereux. Sur son site de Villers-Bretonneux dans la Somme, qu'elle exploite depuis 1980, elle élabore des combustibles de substitution aux énergies fossiles classiques à partir des déchets traités. Elle envisage dans le cadre du présent projet de réorganiser son activité sur le site et d'augmenter sa capacité de traitement.

Le projet s'implante dans un secteur présentant des enjeux patrimoniaux et paysagers notamment liés à la présence d'un site classé et d'un monument historique à proximité. Pourtant, l'impact sur le paysage est insuffisamment étudié. L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une étude paysagère afin de définir, le cas échéant, les mesures permettant d'atteindre un impact résiduel faible.

De même, le dossier manque de précisions sur les modalités de gestion des eaux pluviales, le devenir des fossés d'infiltration et pose question sur celles des eaux usées vis-à-vis du développement du territoire sur le long terme. L'autorité environnementale recommande de détailler la composition des eaux usées industrielles et de démontrer la capacité de la station d'épuration communale à les traiter.

L'absence de nuisances sonores et olfactives reste à démontrer et l'analyse des incidences sur la qualité de l'air mériterait d'être précisée.

Par ailleurs, au regard de la forte augmentation des consommations d'énergie liée au projet, l'autorité environnementale recommande, d'étudier toutes mesures permettant de diminuer cette consommation d'une part, et d'autre part de rechercher et de développer le recours à des sources d'énergie renouvelable.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de réorganisation et d'augmentation de la capacité de traitement de déchets à Villers-Bretonneux

La société ORTEC services environnement est spécialisée dans le traitement et l'élimination des déchets dangereux. Elle exploite depuis 1980 le site de traitement et revalorisation de déchets (TRD) de Villers-Bretonneux, qui a fait l'objet de multiples évolutions depuis.

Son but est de fabriquer, à partir des déchets dangereux traités qui proviennent essentiellement de l'industrie, des combustibles de substitution (liquides et solides) en remplacement des énergies fossiles classiquement utilisées et, lorsque les déchets ne peuvent être intégrés dans la composition de ces combustibles, d'en assurer le traitement dans des filières adaptées (page 18 du dossier de mise à jour de l'autorisation d'exploiter). Les produits combustibles fabriqués sont destinés à des industriels consommateurs, notamment les cimenteries et les chaufourniers autorisés pour ces combustibles.

La capacité maximale de traitement du site, autorisée actuellement, est de 36 000 tonnes par an. Le projet prévoit une augmentation de cette capacité à 55 000 tonnes par an maximum (pages 36 et 37 du dossier de demande de régularisation d'autorisation d'exploiter - DDRAE). Ces évolutions concernent essentiellement le traitement des déchets aqueux.

Localisation du site en orange (Source : dossier de mise à jour de l'autorisation d'exploiter page 27)



Outre une régularisation de la situation administrative suite à différentes évolutions ayant déjà eu lieu, le présent projet prévoit plusieurs modifications du site et de nouvelles activités (pages 24, 25, 32, 33 et 35 du DDRAE) :

- création de surfaces étanches (voiries et aires de travail), de fosses de travail étanches ;
- procédés d'automatisation et de mécanisation : zone unique de chargement/déchargement des citernes, transfert des produits par canalisation sans reprise manuelle, utilisation d'engins et d'accessoires de manutention, mécanisation des procédés de déconditionnement afin d'augmenter la productivité, le niveau de sécurité des opérateurs et de réduire les troubles musculo-squelettiques ;
- augmentation de capacité du broyeur et adaptation du dispositif de brumisation d'eau afin d'optimiser les flux logistiques et de diversifier les filières de sortie ;
- déplacement géographique des activités de transit en un seul atelier ;
- mise en place d'un filtre presse pour la déshydratation de boues issues de l'atelier de neutralisation ;
- création d'une zone de transit de déchets amiantés ;
- création d'une zone de stockage d'emballages vides ;
- création d'un second pont bascule en sortie de site pour limiter les manœuvres des camions sur le site, en lien avec le pont bascule en entrée via un logiciel informatique ;
- implantation d'un procédé physique d'évaporation d'eau ;
- création d'une activité de nettoyage des véhicules citernes.

Le traitement des déchets aqueux, qui sera mis en place, se fera selon deux procédés (page 37 du DDRAE) :

- un procédé physico-chimique avec évaporation et recondensation de l'eau pour réutilisation ou rejet au milieu naturel via la station d'épuration,
- un procédé biologique pour la pollution biodégradable.

Les installations exploitées ou prévues sur le site sont décrites et répertoriées pages 126 à 134 du DDRAE. Elles sont actuellement soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les rubriques 2718, 2790, 2791, 3510, 3550, 2713, 2714, 2716, 2795, 1435, 1532, 1630-B, 2663-2, 2711, 2910-A, 2930-1, 3532, 4510, 4719, 4725 et 4734.

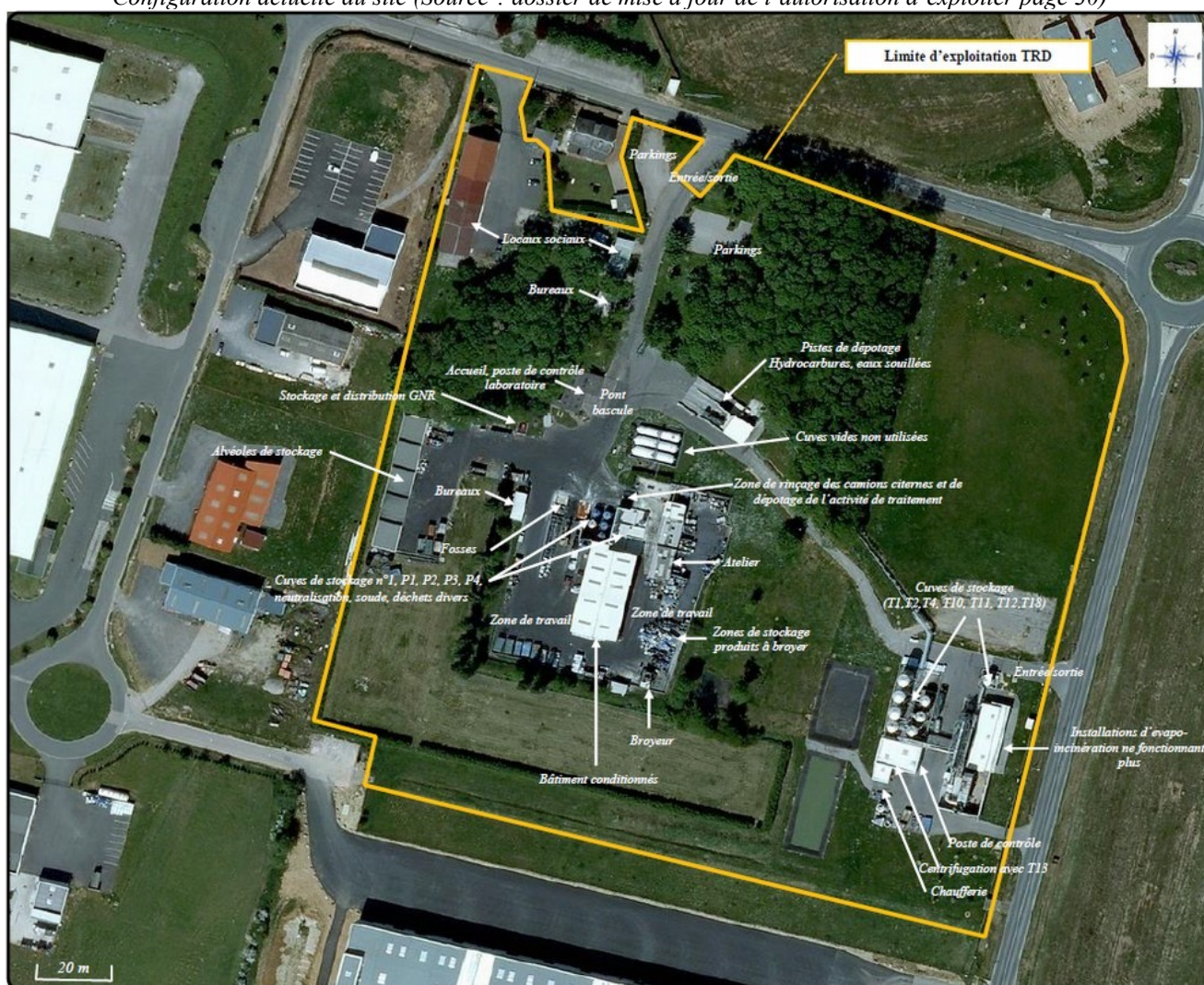
Au vu du tableau page 126 et suivantes du DDRAE, le projet va modifier la situation des activités exploitées pour les rubriques 2718 (capacité de transit, regroupement ou tri : diminution de la quantité d'eaux hydrocarburées de 702 tonnes, augmentation des déchets dangereux de 154 tonnes), 3510 (capacité de traitement portée à 523,2 tonnes par jour), 3550 (capacité de stockage temporaire de déchets dangereux portée à 3282 tonnes, soit 564 tonnes supplémentaires), 2713 (surface de l'aire de travail pour les métaux de 450 mètres carrés, soit 400 mètres carrés supplémentaires), 2716 (capacité de transit de déchets non dangereux portée à 136 tonnes représentant plus de 100 mètres cubes soit 111 tonnes en plus), 1532 (capacité de stockage de sciure portée à 200 mètres cubes, soit 20 mètres cubes supplémentaires), 1630-B (quantité de stockage de lessive de soude portée à 20,7 tonnes soit 2,7 tonnes supplémentaires et création d'un nouveau stockage de deux fois 1,35 tonne de lessives de soude), et 2930-1 (atelier de réparation dédié aux véhicules à moteur de 40 m², soit 10 mètres carrés supplémentaires).

Le projet est concerné par la directive « IED »¹ pour les rubriques ICPE 3510, 3532 et 3550 (page 136 du DDRAE). Les installations concernées sont mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.

Enfin, les évolutions prévues dans le cadre du projet vont conduire le site à entrer dans la catégorie des établissements Seveso² seuil bas (pages 140 et 141 du DDRAE). À noter que ce dossier a fait l'objet d'une demande de permis de construire pour une surface de 1 899 m².

Ce projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1°a) et 1°b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Configuration actuelle du site (Source : dossier de mise à jour de l'autorisation d'exploiter page 30)



¹ Directive IED: La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

² Seveso : La directive « Seveso » est le nom générique d'une série de directives européennes, qui imposent d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites Seveso », et d'y maintenir un haut niveau de prévention. Cette directive tire son nom de la catastrophe de Seveso, qui eut lieu en Italie en 1976 et qui a incité les États européens à se doter d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs.

Configuration future (Source : de mise à jour de l'autorisation d'exploiter page 34)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, à l'eau, aux risques technologiques et sanitaires, aux nuisances olfactives et sonores et la consommation énergétique qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé de 25 pages. Il reprend de manière synthétique les éléments de l'étude d'impact en respectant sa structure. Il expose également les éléments du volet sanitaire, de l'étude de dangers et de la notice d'hygiène et de sécurité.

La présentation d'un sommaire en début de document permettrait de davantage mettre en évidence sa structure et de gagner en lisibilité. Une représentation iconographique plus fournie apporterait également à la bonne compréhension du projet, notamment des représentations cartographiques du site vis-à-vis des enjeux environnants, afin de mieux apprécier le contexte et les impacts.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'un sommaire et d'une iconographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'étude d'impact évoque successivement le plan départemental de prévention des déchets de la Somme couvrant la période 2010 – 2014, le plan départemental des déchets ménagers et assimilés de la Somme approuvé le 20 décembre 2007 pour une période de dix ans et le projet de plan régional d'élimination des déchets dangereux de Picardie de juillet 2009 (page 148 et suivantes du DDRAE) en donnant la situation du projet par rapport à chacun. Toutefois, l'étude d'impact ne présente pas d'analyse de l'articulation du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets Hauts-de-France, approuvé le 13 décembre 2019, sur lequel un avis de l'autorité environnementale a été rendu le 28 mai 2019³.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets Hauts-de-France.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2016-2021 est évoqué dans l'étude d'impact (pages 221 à 235 du DDRAE). La compatibilité du projet avec les différentes dispositions pouvant le concerner est traitée.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Somme aval et cours d'eau côtiers auquel appartient le site est mentionné (page 236 du DDRAE). Néanmoins, les orientations de ce dernier n'ont pas été étudiées, les documents s'y rapportant étant encore en cours de rédaction au moment de l'étude. Depuis, le SAGE a été approuvé le 6 août 2019 et comporte notamment une règle sur la gestion des eaux pluviales.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Somme aval et cours d'eau côtiers.

Les impacts cumulés avec les autres projets connus sont abordés dans l'étude d'impact (page 270 du DDRAE). Une recherche sur le site internet de la préfecture de la Somme a été effectuée pour la période 2010 – 2015 sur la commune d'implantation et les communes du rayon d'affichage de l'installation. Néanmoins, il aurait été opportun de rechercher les éventuels projets qui auraient pu être développés entre 2015 et 2020. Il est à noter que, depuis 2016, les décisions et avis de l'autorité environnementale sont publiés sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France et sur le site de la MRAe pour les avis sur projet depuis 2018. Il manque ainsi, par exemple le projet d'ensemble commercial Somme-Parc porté par la société PVBS, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 21 mai 2019⁴ et le projet d'entrepôt logistique de la société JBD expertise qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 9 juin 2020⁵.

³ Avis MRAE 2019-3352 du 28 mai 2019 (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-etprogrammes-en-2019-a531.html>)

⁴ Avis MRAe n°2019-3282 du 21 mai 2019

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_zac_villers_bretonneux.pdf

⁵ Avis MRAe n°2020-4411 du 9 juin 2020

(http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4411_avis_entrepot_villersbretonneux.pdf)

L'autorité environnementale recommande d'actualiser la recherche des projets développés entre 2015 et 2020 et d'analyser leurs effets cumulés.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Villers-Bretonneux se situe dans la partie occidentale du plateau du Santerre. Selon l'atlas des paysages de la Somme, le plateau du Santerre se caractérise par un paysage agricole plat (page 172 du DDRAE).

Un site classé, les mémoriaux de Villers-Bretonneux et Le Hamel et leurs perspectives, dont le périmètre est à environ 700 mètres au plus proche du site du projet, est présent. Un monument historique inscrit, l'église Saint-Pierre de Lamotte, est également présent à environ 4,4 kilomètres.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'étude d'impact (page 177 du DDRAE) indique que, en situation future, l'impact visuel du site ne sera pas modifié et restera limité.

Cependant, les dossiers reçus (demande de permis de construire et demande de mise à jour de l'autorisation d'exploiter) ne comportent pas d'étude paysagère. Or, celle-ci aurait permis d'apprécier les impacts cumulés des nouveaux équipements, comme la nouvelle cuve de stockage avec ceux déjà existants, dans l'environnement proche et éloigné du projet et notamment depuis les voies de communication en approche de Villers-Bretonneux et de la zone industrielle.

Le projet comporte la construction d'une cuve de stockage qui s'insère dans le prolongement de celles déjà existantes sur le site de la zone industrielle. La hauteur de cette installation semble limitée à 12 mètres selon les informations de la page 177 du DDRAE alors qu'elle est également annoncée à 14 mètres dans le tableau de la situation future en page 51 du même dossier. Une mise en cohérence de la hauteur de la cuve T3 est nécessaire.

Dans le paragraphe consacré aux monuments historiques, sites protégés et patrimoine culturel (page 186 du DDRAE), le dossier ne mentionne pas la présence à proximité du projet, du site classé des mémoriaux de Villers-Bretonneux et Le Hamel et leurs perspectives. Cette omission s'accompagne également de l'absence de photomontage depuis ce site classé et notamment depuis le mémorial australien de Villers-Bretonneux dont le haut de la tour offre une vue lointaine à 360° sur le paysage du plateau du Santerre et de l'agglomération amiénoise. Par ailleurs, il est à noter que le mémorial australien de Villers-Bretonneux, situé à trois kilomètres du projet, est également inscrit au titre des monuments historiques.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une étude paysagère et d'analyser les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine et, le cas échéant, d'envisager les mesures permettant d'y remédier.

II.3.2 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Une zone de captage d'eau potable protégée par la délimitation de périmètres de protection réglementaires est présente à moins de cinq kilomètres du site.

Le site est repris à l'inventaire historique des sites industriels et activité de service (BASIAS) et dans la base de données sur les sites et sols pollués (BASOL), une pollution de la nappe aux hydrocarbures y ayant été caractérisée dans ce cadre en 2001.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource eau

La nappe d'eau souterraine présente au droit du site est celle de la craie du Sénonien. L'épaisseur de terrain non saturée avant l'atteinte de la surface de la nappe est de 50 mètres au moins, ce qui lui confère une certaine protection, au moins dans la durée, si on considère que le temps moyen de percolation de l'eau au travers d'un horizon crayeux se situe aux alentours d'un mètre par an.

Par ailleurs, le contexte géologique (page 193 du DDRAE) indique que des niveaux argileux sont présents au droit du site, contribuant également à protéger la nappe vis-à-vis de pollutions par infiltration.

La consommation annuelle en eau du site, qui est raccordé au réseau public, s'élève actuellement à 1 700 m³ (page 216 du DDRAE) et ne devrait pas augmenter dans le cadre de la réalisation du projet, la récupération d'une partie des eaux pluviales étant prévue par ailleurs.

Le dossier indique que le réseau de collecte des eaux dans l'établissement sera de type séparatif.

Concernant la gestion des eaux usées et pluviales susceptibles d'être polluées du site, il est prévu que celles-ci soient envoyées en totalité à la station d'épuration communale via le réseau de collecte (pages 39, 57, 58 et 60 du DDRAE).

L'annexe 30 (page 2) du dossier de mise à jour de l'autorisation d'exploiter précise que le site ne rejette actuellement pas d'effluents industriels. Seules les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau public et traitées par la station d'épuration de Villers-Bretonneux. Les eaux pluviales non compatibles avec un rejet sont traitées comme un déchet en filière externe autorisée.

Elle indique que « la future activité d'évapoconcentration sera à l'origine de rejets d'eaux usées industrielles au réseau communal. Une partie des eaux reçues (déchets) ou collectées sur le site (eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux provenant d'autres opérations de traitement) sera traitée par une installation physico-chimique et biologique. Ces nouvelles installations seront à l'origine d'eaux industrielles pré-traitées, qui seront dirigées vers le réseau communal en vue de

leur traitement par la station d'épuration de Villers-Bretonneux. »

Concernant le traitement des eaux usées

Le projet prévoit une augmentation de la capacité maximale de traitement, actuellement autorisée pour 36 000 tonnes par an. Cette évolution concerne essentiellement le traitement des déchets aqueux et pose la question de la capacité de la station d'épuration communale à recevoir ce flux supplémentaire et à le traiter tant en quantité que vis-à-vis de la nature de polluants rejetés. La composition des eaux usées industrielles du site n'est en effet pas précisée (DDRAE page 212). Le volume du flux supplémentaire est estimé à 10 000 m³ par an (annexe 30 page 6) ou 15 000 m³ par an (DDRAE page 212).

Le dossier indique que le projet s'inscrit dans la démarche visant à utiliser les meilleures techniques disponibles (MTD). Une analyse détaillée du positionnement des installations par rapport aux MTD est présentée pages 274 à 317 et en annexe 31 du DDRAE. L'utilisation des MTD concerne, en particulier, le traitement des eaux usées.

L'annexe 7 du DDRAE comporte une convention de rejet entre l'entreprise VIDAM et la communauté de communes du Val de Somme établie en 2012. Cette convention ne semble pas signée. Un projet de mise à jour de cette convention en 2016 est aussi fourni sans être signé. La nature et les quantités des rejets sont modifiées par le projet. Le dossier devrait présenter une convention mise à jour.

L'annexe 30 au DDRAE relative à la faisabilité du rejet des eaux usées industrielles du site vers la station d'épuration de la commune fait apparaître des difficultés relatives à l'acceptabilité du rejet industriel par la station communale et à l'exutoire final qui est l'infiltration. Les engagements de l'exploitant et de la commune quant au traitement des effluents industriels doivent être présentés.

L'autorité environnementale recommande :

- *de détailler la composition des eaux usées industrielles et de démontrer la capacité de la station d'épuration communale à les traiter ;*
- *de fournir la convention de rejets en vigueur entre l'établissement et la communauté de communes ;*
- *de fournir la convention de rejets signée prenant en compte les nouveaux rejets de l'établissement, tant en qualité qu'en quantité.*

En effet, la capacité nominale de traitement des eaux usées de la station d'épuration communale est de 8 000 équivalents habitants. La charge maximale reçue sur cette station d'épuration est de 6 352 équivalents habitants selon les données d'autosurveillance de 2018 et non de 5 905 équivalents habitants comme précisé à la page 216 du DDRAE. Par ailleurs, le plan local d'urbanisme intercommunal du Val de Somme prévoit, à l'horizon 2032, 350 logements supplémentaires sur la commune soit environ 770 habitants.

Le projet de réorganisation et de développement du site prévoit (page 217 du DDRAE) un flux supplémentaire en DBO5⁶ de 46,154 kilogrammes soit environ un volume correspondant à 770 équivalents habitants.

Si l'accroissement de la population prévu dans le cadre du plan local d'urbanisme et la charge non-domestique supplémentaire occasionnée par le projet conduisent à moyen terme la station d'épuration de la commune en limite de sa capacité, ils ne remettent toutefois pas en question le projet. En revanche le développement d'autres rejets non-domestiques à l'étude sur la commune entreront à moyen terme en concurrence avec le développement démographique envisagé.

Enfin, le suivi de la qualité des eaux souterraines réalisé au droit du site dans le cadre du programme de surveillance a mis en évidence une pollution aux hydrocarbures. Si le site est connu historiquement pour cette pollution, le fait que les concentrations en hydrocarbures soient mesurées dans le piézomètre situé en aval hydraulique interroge sur une éventuelle contribution de l'activité actuelle.

L'autorité environnementale recommande de rechercher une éventuelle contribution de l'activité actuelle du site à la pollution observée dans les eaux souterraines et, le cas échéant, d'y remédier.

Concernant le traitement des eaux pluviales

Le dossier comporte de nombreuses informations sur les modifications de collecte et de traitement des eaux pluviales suivant la nature polluée ou non de ces eaux (bassin de collecte, bassin de tamponnement, suppression du bassin d'infiltration, cuve de stockage...). Une synthèse sur la collecte et le traitement des eaux pluviales est attendue. Plusieurs informations sont aussi lacunaires dans le dossier et ne permettent pas d'évaluer l'impact du projet sur cette thématique et la bonne gestion des eaux pluviales.

Le point de rejets d'eaux pluviales devrait être identifié et géoréférencé. Le dossier indique (DDRAE page 223) que les eaux pluviales étaient infiltrées sur le site, que cette infiltration n'est pas optimale et sera supprimée tout en gardant les fossés d'infiltration en périphérie du site. Les fossés d'infiltration seraient toujours utilisés avec le projet. La distinction entre fossés et réseau communal d'eaux pluviales devra être indiquée. Une clarification est attendue.

Le dossier indique (DDRAE page 214) que « pour certains types d'eaux pluviales, le site prévoit la mise en place d'une installation d'évapoconcentration pour améliorer leur qualité avant rejet dans le réseau pluvial public de sorte que les substances présentes puissent respecter les valeurs limites d'émission applicables aux substances visées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour un rejet au milieu naturel. Si le traitement réalisé demeurerait insuffisant, les eaux pluviales seraient évacuées vers la station d'épuration communale. ». Le dossier devra indiquer en quoi la station d'épuration d'épuration est en capacité de traiter de tels effluents industriels.

6 DBO5 : demande biologique/biochimique en oxygène pour cinq jours. La DBO5 est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

La réorganisation du site reste limitée à la parcelle initiale de 62 678 mètres carrés. La surface couverte est augmentée, réduisant ainsi les quantités d'eaux pluviales entrant en contact avec les déchets et donc leur chargement en polluants. Toutefois, le dossier reste flou sur la qualité des eaux pluviales à gérer. En effet, le dossier ne fait apparaître ni la nature des polluants qui peuvent être présents dans les eaux pluviales ni les fréquences d'analyse. Il ne précise pas non plus le circuit de traitement avant rejet vers la station d'épuration communale, ni si cette dernière est en mesure de traiter tous les types de polluants rejetés par l'installation, notamment dans le cas où leur abattement par le système d'évapoconcentration s'avère insuffisant.

L'autorité environnementale recommande de clarifier le projet sur les modalités de gestion des eaux pluviales en s'assurant de la compatibilité de leur qualité, notamment par rapport aux polluants qu'elles sont susceptibles de contenir, avec les capacités de traitement de la station d'épuration qui les accueillera.

II.3.3 Risques technologiques et sanitaires et nuisances

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet se localise au sein d'une zone industrielle regroupant plusieurs entreprises, pour certaines en riveraineté immédiate.

L'habitation la plus proche se situe au nord du site, dans son emprise même. Il s'agit de l'habitation de l'ancien responsable de maintenance initialement rattachée au site. Les autres habitations situées à proximité sont implantées à environ 250 mètres au nord-ouest (page 164 DDRAE).

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Les principaux établissements recevant du public sont recensés pages 164 et 165 du DDRAE.

Concernant les risques technologiques, l'examen détaillé de l'étude de dangers envisage trois scénarios pour lesquels des effets irréversibles sortent de l'emprise du site et sont susceptibles d'atteindre l'habitation présente sur le site, des locaux d'entreprises riveraines ou des voiries qui le bordent. Ces scénarios concernent l'incendie de l'atelier de démantèlement de GRV⁷ (AM1), l'émission de vapeurs toxiques suite au déversement d'un GRV de produit chloré (AM2) et l'incendie de déchets dans les alvéoles (AM3) (pages 426 à 437 du DDRAE).

La synthèse des accidents majeurs (page 438 du DDRAE), place deux de ces trois scénarios (AM1 et AM3) en niveau de risque à réduire, en référence à la grille issue de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié.

Cependant, bien qu'il prévoie d'engager une démarche d'amélioration afin d'abaisser le niveau de risque aussi bas que possible, le pétitionnaire n'indique aucune action concrète qui pourrait être mise en œuvre dès la réalisation des travaux prévus dans le cadre du projet.

7 GRV : grand récipient pour vrac

L'autorité environnementale recommande d'étudier et de proposer des mesures de réduction des risques d'incendie en particulier pour les deux accidents majeurs identifiés AM1 et AM3.

Enfin, dans le cadre de l'analyse des risques, il est fait mention de l'existence d'un groupe de travail (page 401 du DDRAE) mais aucune information concernant sa composition n'apparaît dans le dossier.

Concernant l'évaluation des risques sanitaires, l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires présentée dans le dossier a été réalisée conformément à la méthodologie nationale. La sélection des principaux polluants rejetés semble satisfaisante au vu de l'activité du site.

Sur la zone d'étude considérée, l'exploitant a retenu comme potentiels de dangers sur la santé, l'exposition chronique par inhalation des populations aux rejets atmosphériques. La zone d'étude et les potentiels de dangers identifiés semblent satisfaisants au vu des enjeux locaux et des polluants rejetés.

Les rejets canalisés ont été identifiés dans l'étude d'impact. Le projet n'entraînera pas de modifications à ce sujet. S'agissant des rejets diffus, le dossier indique : « L'activité du site TRD⁸ est susceptible de générer des rejets diffus de COV⁹ contenus dans les déchets liquides. Ces émissions sont susceptibles de se produire lors des phases de transfert, de regroupement et de traitement des déchets liquides. » (page 240 du DDRAE).

Le site futur prévoit d'accueillir 11 000 tonnes de déchets liquides par an (page 122 du DDRAE). Les COV n'ont été ni caractérisés, substance par substance, ni définis en termes de toxicité. Le dossier présente une estimation des émissions de COV issues des déchets liquides basée uniquement sur les émissions diffuses des réservoirs de stockage.

Les rejets de COV ont été estimés à 281 kilogrammes par an et jugés faibles par le pétitionnaire.

Cependant, il aurait été plus pertinent d'estimer la contribution de chaque phase (transfert, de regroupement et de traitement) en termes d'émission.

Cette estimation de rejets n'est pas identifiée comme étant un bilan majorant ou bilan moyen. De ce fait, le bilan des émissions ne respecte pas la méthodologie attendue : il doit être composé d'un bilan moyen et d'un bilan majorant, le bilan majorant étant basé sur les prévisions d'émissions maximales et le bilan moyen sur les mesures moyennes pour le site en fonctionnement ou les prévisions les plus réalistes pour le projet.

Par ailleurs, la famille des substances de COV émises n'est pas développée, notamment dans la partie de l'étude traitant de l'évaluation des risques sanitaires, dans la mesure il n'y a pas de caractérisations substance par substance des COV émis..

⁸ TRD : traitement revalorisation de déchets

⁹ COV : composé organique volatil

L'étude sur ce point manque de lisibilité et ne respecte pas les référentiels en vigueur, en particulier celui relatif à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation environnementale impliquant des installations classées en Hauts-de-France.

L'autorité environnementale recommande de présenter les substances de composés organiques volatils émises, en caractérisant leur toxicité, et de détailler l'estimation des rejets pour chaque phase (transfert, regroupement et traitement) en précisant le bilan majorant et le bilan moyen.

Sur les nuisances olfactives

Les éventuelles émissions odorantes pourraient être générées par les déchets admis sur le site.

Le pétitionnaire indique que les installations du site ne sont pas susceptibles de générer une nuisance olfactive au niveau des populations environnantes (page 254 du DDRAE). Pour autant, aucun élément fourni dans le dossier ne permet de justifier cela.

L'autorité environnementale recommande de justifier que l'activité actuelle ne génère pas de nuisance olfactive.

Sur les nuisances sonores

Le projet d'extension ne prévoit pas de modification des émissions sonores. Le site fonctionnera de 6 heures à 21 heures en semaine, voire le samedi matin.

En matière de nuisances sonores, des rapports de mesures de bruit datant de 2012 et 2014 relatifs à l'activité actuelle sont présentés dans le dossier. En revanche, les émergences de bruit induites par les futures activités n'ont pas été estimées. Cette absence d'information ne permet pas de conclure quant à l'impact sonore des futures activités et équipements.

Le rapport de 2012 rend compte des mesures avec les installations en fonctionnement (mesures réalisées sur les périodes diurnes et nocturnes), celui de 2014, des installations à l'arrêt (mesures pendant la période diurne exclusivement).

Un nouvel état initial mériterait d'être mené notamment du fait que les niveaux de bruit en fonctionnement en deux points (point n°2 pour le L50¹⁰ et point n° 4 pour le LAeq¹¹) sont plus bas que les niveaux aux mêmes emplacements mais avec installations à l'arrêt.

De plus, aucune estimation des niveaux de bruit résiduels nocturnes n'est présentée alors que certains équipements fonctionnent la nuit.

L'impact sonore des futures activités et équipements nécessite d'être étudié.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une étude acoustique présentant le niveau de bruit résiduel (quand l'entreprise n'est pas en fonctionnement) et le bruit ambiant (quand l'entreprise est en fonctionnement avec les futures activités et équipements).

10 L50 : niveau sonore atteint pendant 50 % de la période de mesure

11 LAeq : Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré

II.3.4 Consommation d'énergie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les énergies utilisées sur le site sont l'électricité pour l'alimentation des équipements associés à l'activité, des installations annexes et des bureaux administratifs et locaux sociaux, le gaz naturel pour les chaudières, le gazole non routier pour l'alimentation des engins (page 318 du DDRAE).

En 2014, les consommations énergétiques étaient alors de 250 260 kilowatts heure pour l'électricité et de 281 336 kilowatts heure pour le gaz naturel.

Dans le cadre du projet, il est prévu que ces consommations passent à 720 000 kilowatts heure pour l'électricité et 350 000 kilowatts heure pour le gaz naturel, soit une augmentation de 187 % d'électricité et de 24 % de gaz.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat

A l'exception d'une mention indiquant que le site ne cessera d'évoluer vers des technologies permettant une diminution de la consommation énergétique (page 318 du DDRAE), aucune solution de diversification d'énergie (panneaux solaires, éolien...) ou d'appoint n'est proposée pour diminuer la consommation d'énergie non renouvelable du site .

L'autorité environnementale recommande, au vu de la forte augmentation de consommation énergétique liée au projet, d'étudier toutes mesures permettant de diminuer cette consommation d'une part, et d'autre part de rechercher et de développer le recours à des sources d'énergie renouvelable afin d'en réduire l'impact.